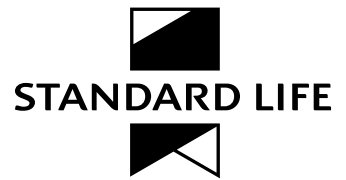


Dispositions applicables aux rentes agréées au titre de RER et aux rentes non agréées



- Compagnie d'assurance Standard Life du Canada Rente Agréée
- Compagnie d'assurance Standard Life du Canada Rente Non Agréée
- Assurance Standard Life limitée Rente Agréée
- Assurance Standard Life limitée Rente Non Agréée

Dispositions générales

Police de rente

Dans la présente Police de rente, «nous» désigne la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada ou Assurance Standard Life limitée, également appelées la Standard Life, et «titulaire» comprend les cotitulaires (le cas échéant). Les présentes dispositions, l'exemplaire de la proposition et les Conditions particulières constituent le contrat intégral conclu entre le titulaire et la Standard Life. À l'exception des avantages prévus à la Police de rente, aucun avantage en quelque façon conditionnel à l'existence de la Police de rente ne peut être conféré au rentier ni à toute personne ayant avec ledit rentier un lien de dépendance.

Modification de la Police de rente

Toute modification des termes de la Police de rente conclue entre le titulaire et la Standard Life doit être formulée par écrit et signée par un signataire autorisé de la Standard Life.

Participation aux bénéfices

La Police de rente ne prévoit aucune participation aux bénéfices ou excédents que pourrait déclarer la Standard Life.

Règlements - lieu et monnaie

Tout règlement effectué à la Standard Life ou par elle sera versé au Canada en monnaie légale canadienne, sauf indication contraire aux Conditions particulières.

Attestations

Le titulaire ou le bénéficiaire, selon le cas, est tenu de fournir, en temps opportun et à ses propres frais, toute attestation, exigée et reconnue satisfaisante par la Standard Life, de la survie ou du décès du titulaire, du rentier ou du corentier, et, s'il y a lieu, de la qualité du bénéficiaire.

Incontestabilité

Si l'âge ou le sexe du rentier a fait l'objet d'une fausse déclaration, le montant de la garantie sera majoré ou minoré afin de correspondre au montant qui aurait été versé pour la même prime selon l'âge ou le sexe réel.

Capital-décès avant la date d'entrée en jouissance de la rente (ou la date d'entrée en jouissance de la rente de rattachement, le cas échéant)

Advenant le décès du rentier et du corentier, le cas échéant, avant la date d'entrée en jouissance de la rente (ou la date d'entrée en jouissance de la rente de rattachement, le cas échéant), le capital-décès sera la prime unique majorée de l'intérêt couru au taux stipulé aux Conditions particulières de la présente Police de rente. Toutefois, dans le cas des rentes offrant l'option garantie Remboursement capital-vie, le capital-décès sera la prime unique payée pour cette rente sans intérêt.

Dans le cas d'une rente réversible, advenant le décès soit du rentier ou du corentier avant la date d'entrée en jouissance de la rente, le montant de la rente sera rajusté sur la base d'une rente sur une seule tête, à la date d'entrée en jouissance de la rente.

Valeur escomptée

Le cas échéant, la valeur escomptée équivaudra à la valeur actuelle des versements de rente garantis restants, escomptés au taux d'intérêt proposé par la Standard Life à la date du décès aux fins de souscription d'une Police de rente de nature semblable.

Valeur de rachat

Le cas échéant, la valeur de rachat équivaudra à 95 % de la prime unique alors exigée par la Standard Life pour constituer la rente prévue à la Police de rente au taux le plus élevé d'entre le taux en vigueur lors de la réception de la demande et le taux en vigueur à la date initiale de règlement des primes.

Rente indexée sur l'indice des prix à la consommation

L'indice des prix à la consommation (IPC) du Canada est publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique.

Pour les rentes indexées sur l'IPC, le taux annuel d'indexation sur l'IPC tiendra compte de l'augmentation (la baisse) de l'IPC total au Canada pour la période de 12 mois se terminant le 1er octobre. Pour les polices qui sont en vigueur depuis moins de 12 mois, le taux d'indexation sur l'IPC de la première année sera calculé proportionnellement au nombre de mois complets entre la date de règlement de la prime et le 31 décembre de l'année en question. Il n'y a pas de plafond au taux d'indexation sur l'IPC, sauf indication contraire aux Conditions particulières.

Si l'IPC affiche une baisse au cours de toute année, il est garanti que la rente ne fera pas l'objet d'une réduction. Toutefois, la Standard Life se réserve le droit de rajuster toute augmentation future en fonction de la baisse précédente.

Rente pleinement indexée sur l'IPC :

Les versements de rente seront pleinement indexés sur l'IPC.

Rente partiellement indexée sur l'IPC :

Les versements de rente seront indexés selon le plus élevé des montants suivants : (a) 60 % de l'indexation sur l'IPC et (b) l'indexation sur l'IPC moins 3 %.

Date d'entrée en vigueur de l'indexation pour les rentes immédiates :

Le 1er janvier de l'année civile suivant la date de règlement de la prime

Date d'entrée en vigueur de l'indexation pour les rentes différées :

Indexation immédiate :

Le 1er janvier de l'année civile suivant la date de règlement de la prime

Indexation différée :

Le 1er janvier de l'année civile suivant la date d'entrée en jouissance de la rente

Dispositions applicables aux rentes non agréées

Capital-décès après la date d'entrée en jouissance de la rente (ou la date d'entrée en jouissance de la rente de rattachement, le cas échéant)

Advenant le décès du rentier ou du dernier survivant du rentier et du corentier, le cas échéant, à la date d'entrée en jouissance de la rente (ou la date d'entrée en jouissance de la rente de rattachement, le cas échéant) ou à une date ultérieure, tous les versements garantis restants seront payables au bénéficiaire. Si le bénéficiaire est la succession, lesdits versements seront escomptés et servis sous forme de montant forfaitaire à la succession. Dans le cas des rentes offrant l'option garantie Remboursement capital-vie, un capital-décès égal à l'écart entre la prime réglée pour cette rente et les versements de rente effectués, sans intérêt, sera versé.

Rachat et avances

Dès réception, d'une demande écrite formelle du titulaire, avant la date d'entrée en jouissance de la rente, la Standard Life résiliera la présente Police de rente et versera une valeur de rachat.

Aucune rente payable aux termes de la Police de rente ne pourra faire l'objet d'un rachat à la date d'entrée en jouissance de la rente ou à une date ultérieure.

Aucune avance ne sera accordée en vertu de la présente Police de rente.

Cessions

Pour une Police de rente prescrite, cette Police de rente n'est pas assignée. Pour une Police de rente non prescrite, tout avis de cession de la présente Police de rente doit être formulé par écrit et envoyé au siège social canadien de la Standard Life. C'est au cessionnaire et non pas à la Standard Life qu'incombe la responsabilité de la validité de toute cession.

Voir à l'endos >>

Dispositions applicables aux rentes agréées

Capital-décès après la date d'entrée en jouissance de la rente (ou la date d'entrée en jouissance de la rente de rattachement, le cas échéant)

Dans le cas d'une rente sur une seule tête, advenant le décès du rentier à la date d'entrée en jouissance de la rente (ou la date d'entrée en jouissance de la rente de rattachement, le cas échéant) ou à une date ultérieure, tous les versements garantis restants seront payables au bénéficiaire. Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint du rentier, les versements garantis restants seront escomptés servis sous forme de montant forfaitaire au bénéficiaire. Dans le cas des rentes offrant l'option garantie Remboursement capital-vie, un capital-décès égal à l'écart entre la prime réglée pour cette rente et les versements de rente effectués, sans intérêt, sera versé.

Dans le cas d'une rente réversible et advenant le décès du dernier survivant du rentier ou du cointer, à la date d'entrée en jouissance de la rente ou à une date ultérieure, les versements garantis restants seront escomptés servis sous forme de montant forfaitaire au bénéficiaire.

Avances, rachat et cessions

Dès réception, d'une demande écrite formelle du titulaire, avant la date d'entrée en jouissance de la rente, la Standard Life résilie la présente Police de rente et versera une valeur de rachat.

Aucune rente payable aux termes de la présente Police de rente ne pourra faire l'objet d'un rachat à la date d'entrée en jouissance de la rente ou à une date ultérieure.

Aucun rachat ne sera permis lorsque les capitaux proviennent d'un régime de retraite agréé, d'un CRI, d'un FRV ou d'un RER immobilisé.

La présente Police de rente ne pourra faire l'objet d'une avance ni d'une cession.

Agrément

La Standard Life soumettra, s'il y a lieu, la Police de rente aux fins d'agrément au titre de RER. Comme il s'agira d'un RER, la nature et la date d'entrée en jouissance de la rente devront être conformes aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et, le cas échéant, à celles de la Loi sur les impôts du Québec.

Trop-perçu

La Standard Life permettra le versement d'une somme au rentier ou, dans le cas de cotisations au profit du conjoint, au conjoint cotisant, là où ladite somme servira à réduire l'impôt par ailleurs payable en vertu de la Partie X.I de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Le montant de la rente sera rajusté en conséquence. La Standard Life se réserve le droit d'imputer des frais d'administration pour ledit versement.